

COMMUNE DE RUFFIAC
RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU COMPLEXE SPORTIF DE RUFFIAC

Le Maire de la commune de RUFFIAC,

Vu, l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Considère la nécessité de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation des équipements sportifs de Ruffiac pour assurer leur bon état de conservation.

ARRETÉ

Article 1 – Objet :

Le présent règlement a pour but de conserver la salle de sports en bon état en permettant son utilisation par l'ensemble des usagers autorisés dans les meilleures conditions possibles et de maintenir la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de ce lieu.

Toute personne entrant dans l'enceinte de la salle omnisports accepte de se conformer à ce règlement intérieur ainsi qu'à l'ensemble de la législation en vigueur.

L'établissement sportif de Ruffiac se compose d'un hall d'entrée avec une buvette, d'une salle omnisports avec gradin, de vestiaires et sanitaires.

Article 2 – Accès :

Après avoir retiré les clés au secrétariat de la mairie, l'accès à l'établissement sportif est réservé :

- Aux clubs sportifs de la commune en présence d'un responsable ;
- Aux établissements scolaires, accompagnés d'un enseignant ou d'un animateur ;
- Aux particuliers pour la pratique de sport ;
- Aux associations autres que sportives et aux particuliers sur autorisation écrite de la commune.

Les professeurs, animateurs et éducateurs sont responsables de leur groupe et par conséquent de leur comportement. Ils ont la charge de faire respecter le règlement intérieur.

Article 3 – Utilisation de la salle de sports :

Les utilisateurs propriétaires de matériels ou/et petits équipements nécessaires à leur activité devront s'assurer qu'ils répondent aux normes de sécurité et être en mesure d'en apporter la preuve (homologation, certificat de conformité).

Le déplacement du matériel doit s'effectuer sans jamais laisser traîner aucun engin au sol, uniquement à la demande et sous l'autorité de la personne chargée de l'encadrement des séances.

Article 4 – Présence du public :

L'accès du public à l'intérieur de l'enceinte est autorisé lors des ouvertures de la salle avec l'accord et sous la responsabilité des utilisateurs. Il en est de même durant les manifestations sportives organisées par les clubs et les associations.

Article 5 – Respect des lieux :

Le respect des lieux, le maintien en état des installations et des équipements ainsi que la propreté dans l'enceinte du Complexe est l'affaire de tous.

Il est demandé à chacun de respecter les règles élémentaires de vie en collectivité telles que de ramasser et/ou mettre dans les poubelles prévues à cet effet, les bouteilles d'eau, papiers ou autres détritrus.

Il est interdit:

- ➔ **De fumer dans l'ensemble des installations** (vestiaires, hall, buvette, salles, tribunes...) également, de manger ou de boire (à l'exception de l'eau) dans la salle, les vestiaires et les sanitaires pendant les activités de sport.
- ➔ **De faire entrer des animaux** (même si tenus en laisse).

- ➔ De grimper ou se suspendre aux matériels sportifs en dehors des activités de sport.
- ➔ D'introduire les deux roues, rollers ou tout autre "engin" roulant.

Article 6 – Sécurité/ Responsabilité :

L'ensemble des utilisateurs de cette salle sportive devra prendre connaissance et se conformer aux consignes ci-dessous :

- Respecter les consignes de sécurité spécifiques qui peuvent être indiquées dans le bâtiment.
- Prendre connaissance du plan d'évacuation placé dans le hall
- Repérer l'emplacement des extincteurs les plus proches du lieu d'activités
- Laisser libre les sorties de secours
- Signaler immédiatement tout incident, accident, anomalie, présence ou comportement anormal constaté pouvant représenter un danger ou une menace.

La commune se dégage de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation. Elle ne peut être non plus responsable des objets perdus ou volés dans l'enceinte sportive.

Les utilisateurs sont tenus de prévoir un service de secours et un service d'ordre lorsque la manifestation organisée le nécessite.

Les usagers demeurent responsables des dommages, dégradations causés aux installations. Les frais de remise en état restent à la charge de leurs auteurs ou de leurs représentants.

Il est interdit d'installer et d'utiliser des appareils de cuisson (électrique, à gaz ou tout autre énergie) dans l'enceinte du Complexe Sportif.

Article 7 – Dispositions particulières :

Tout usage autre que sportif doit être signalé au moment de la réservation de la salle, en effet une attention toute particulière sera apportée au sol. L'utilisation d'un revêtement de protection est nécessaire.

En effet l'organisation de manifestations (repas, vin d'honneur...) dans la salle de sports est soumise à une demande écrite adressée à Monsieur le Maire de RUFFIAC au minimum deux mois avant la manifestation, sauf cas exceptionnel, précisant notamment :

- Le cadre et les circonstances précises de la manifestation (date, heure, responsable, nombre de participants, etc...).
- Un schéma d'implantation de la manifestation.

Le revêtement souple sera mis en place par le service technique de la mairie après concertation avec l'organisateur pour déterminer l'emplacement et la surface à couvrir. Le nettoyage de ce revêtement sera à la charge de l'organisateur.

Article 8 – Application :

Monsieur Le Maire, l'agent des sports, l'organisateur et le personnel affecté à l'entretien de la salle sont responsables de la surveillance et de la discipline à l'intérieur de la salle de sports municipale.

Ces autorités sont chargées de l'application du présent règlement et en cas de non respect chacun est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à l'encontre des contrevenants et se réserve le droit de leur en interdire l'accès.

RUFFIAC, le 01 juin 2014.

Le Maire,
Thierry GUÉ.